

Règlement no. 211-12

Règlement concernant l'éco centre

- Attendu Que la municipalité de Cayamant désire règlementer les normes d'utilisation de l'éco-centre ;
- Attendu Qu'un avis de motion a été déposé à la séance spéciale le 19 décembre 2011
- Attendu Que ce règlement abroge les règlements 77-97,82-97,107-99, 132-03 ;
- Attendu Que chaque fois que le contexte l'exige, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 211-12 ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Article 2. Accès à l'éco-centre

L'accès et l'utilisation de l'éco-centre de la municipalité de Cayamant est strictement réservé aux résidents et domiciliés de la Municipalité de Cayamant. Les propriétaires seront munis d'une carte d'accès. Ils doivent présenter la carte d'accès et le permis de conduire au gardien de l'éco-centre. Si le propriétaire a des locataires, il doit en aviser la municipalité pour la fabrication de la carte. Le locataire doit démontrer une preuve de location pour l'obtention d'une carte d'accès.

Seule une carte par logement sera émise. Si vous êtes copropriétaire les noms des deux propriétaires seront inscrits sur la carte.

Les frais de 15\$ seront chargés au titulaire de carte pour le remplacement de la carte en cas de perte etc.

Article 3.

Il est strictement interdit à toutes personnes non domiciliés ou non résidents de la Municipalité de Cayamant d'avoir accès ou d'utiliser l'éco-centre municipal.

Article 4.

Tout le personnel à l'emploi de la Municipalité de Cayamant peut interpellé les personnes qui sont sur le site de l'éco-centre afin de déterminer s'ils sont domiciliés ou résidents sur le territoire de la municipalité.

Le gardien de l'éco-centre a le pouvoir de refuser l'accès au site à toutes personnes morales ou physiques qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 5.

Les jours et heures d'ouverture de l'éco-centre sont les suivants :

À compter du 13 juin au 9 septembre de chaque année

- les mardis et jeudis de 10h00 à 15h00
- les samedis de 8h00 à 16h00

À compter du 10 septembre au 12 juin de chaque année

- les mercredis de 10h00 à 16h00

- les samedis de 8h00 à 16h00

Article 6.

Que les jours et heures d'ouvertures de l'éco-centre peuvent être modifiés par voix résolution du conseil municipal.

Article 7.

Toutes personnes physiques ou morales nécessitant l'accès au dépotoir autre que les jours et heures énumérées à l'article 5 du présent règlement doivent s'adresser au bureau municipal entre 9 h00 et 15 h00 lors des jours d'ouverture du bureau ou un employé municipal donnera accès au site sous frais. Après 15 heures l'accès sera refusé. Les frais de 20\$ sont payable immédiatement lors de la demande en plus des frais énumérées à l'article 10 du présent règlement.

Article 8. Matières refusés

Le dépôt des débris suivant sont interdit à l'éco-centre municipal :

1. Carcasse de véhicule (incluant VTT, motoneige, roulottes et autres)
2. Carcasse d'embarcation nautique (chaloupe, bateau et autres)
3. Pneus avec jantes. Les pneus cloutés
4. Ordures ménagères
5. Pièces et parties de véhicules
6. Roches, béton, briques
7. Déchets biomédicaux, terre contaminée – produits domestiques dangereux
8. carcasses d'animaux
9. batteries
10. Feuilles mortes et cendres

Les objets énumérés aux articles 8.1 à 8.5 doivent être déposée l'Éco-Centre de la Vallée-de-la-Gatineau située à 161 rue du Parc Industriel à Maniwaki

Article 9 Frais d'utilisation de l'éco-Centre

Les débris doivent être déposés aux endroits indiqués sur les affiches situées à l'éco-centre ou par les instructions reçues par le gardien de l'éco-centre.

Les frais pour les dépôts de matières recyclables sont les suivants :

- Appareils électroménagers – métal	gratuit
- Bonbonnes de propane (seulement les contenants de 10 à 100 livres)	gratuit
- les pneus (les jantes doivent être enlevés et placés avec le métal)	gratuit
- Matelas, sofa, tapis, tout autre meubles	10\$ l'unité
- Peinture, huile	gratuit
- Écrans, pièces d'ordinateurs, téléviseurs et autres équipements électronique inférieur à 27 pouces	10\$ l'unité
supérieur à 27 pouces	15\$ l'unité
boîtes satellites – DVD – jeux – vidéos VHS et autres	10\$ l'unité
- Branches – bois	
- Papier bardeaux asphalte PERMIS OBLIGATOIRE	résidentiel 100\$ avec permis
Bâtiment accessoire (garage-remise)	50\$ avec permis
- Construction – rénovation- démolition partielle	camion léger 30\$
incluant gypse, vinyle etc.)	remorque de 8 x 12 ou moins 30\$
- Branches – bois	remorque de plus que 8 x 12 45\$

S'il y a combinaison de camion avec : remorque de 8 x 12 et moins le coût est de 60\$
remorque plus que 8 x 12 le coût est de 75\$

Les débris doivent être déposés aux endroits indiqués sur les affiches situées à l'éco-centre ou par les instructions reçues par le gardien de l'éco-centre.

Article 10 Modification à la tarification

Que les frais énumérés aux articles 2, 7 et 9 peuvent être modifiés par voix résolution du conseil municipal.

Article 11 Facturation

L'utilisateur de l'éco centre sera facturé pour le dépôt selon le rapport dûment complété par le gardien de l'éco centre et signé par l'utilisateur. À défaut d'acquitter la facturation dans les 30 jours suivants la date de la facturation la municipalité entreprendra les mesures nécessaires pour l'acquittement de la facture au frais de l'utilisateur sans autre préavis.

Article 12

Les véhicules lourds 10 roues et plus ne sont pas autorisés à l'éco-centre.

Ces véhicules doivent transporter les matières à l'Éco-Centre de la Vallée-de-la-Gatineau située à 161 rue du Parc Industriel à Maniwaki.

Article 13

Toutes personnes physiques ou morales nécessitant l'accès à l'éco-centre autre que les jours et heures énumérées à l'article 5 du présent règlement doivent s'adresser au bureau municipal entre 9 h00 et 15 h00 lors des jours d'ouverture du bureau ou un employé municipal donnera accès au site sou frais. Après 15 heures l'accès sera refusé. Les frais de 20\$ sont payable immédiatement lors de la demande en plus des frais énumérées à l'article 10 du présent règlement.

Article 14

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 500\$, si le contrevenant est une personne physique, ou de minimale de 500\$ et maximale de 1000\$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amendé de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 15

Que ce règlement entrera en vigueur le 1er avril 2012.

Avis de motion donné :	Le 19 décembre 2011
Adoption du règlement :	Le 6 février 2012
Date de publication :	Le 15 février 2012

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale